

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2026-088

R-4328-2025

12 août 2026

---

## PRÉSENTS :

André Larocque  
Esther Falardeau  
Louis Legault  
Régisseurs

---

Énergir, s.e.c.  
Demanderesse

et

Observateurs dont les noms apparaissent ci-après

---

Décision finale et sur les demandes de paiement de frais

*Demande relative à l'examen du rapport annuel pour  
l'exercice financier terminé le 30 septembre 2025*



**Demanderesse :**

**Énergir, s.e.c.**

**représentée par M<sup>es</sup> Marie Lemay Lachance et Philip Thibodeau.**

**Observateurs :**

**Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)**

**représentée par M<sup>e</sup> Nicolas Dubé;**

**Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)**

**représenté par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)**

**représentée par M<sup>es</sup> André Turmel et Charles Turmel;**

**Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)**

**représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;**

**Option consommateurs (OC)**

**représentée par M<sup>e</sup> Éric McDevitt David;**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)**

**représenté par M<sup>es</sup> Franklin S. Gertler et Gabrielle Champigny;**

**Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)**

**représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman.**

## 1 INTRODUCTION

[1] Le 18 décembre 2025, Énergir, s.e.c. (Énergir ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (5), 75, 81 et 159 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi)<sup>1</sup>, une demande d'examen de son rapport annuel (le Rapport annuel) pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 2025 (la Demande)<sup>2</sup>.

[2] Le 19 janvier 2026, la Régie précise qu'elle entend procéder à l'examen de la Demande par voie de consultation<sup>3</sup>. Elle accueille également la proposition d'Énergir pour la tenue d'une rencontre d'information et elle en fixe la date. La Régie invite les intervenants ayant participé au dossier tarifaire 2024-2025 (R-4257-2024) à déposer des commentaires en tant que personnes intéressées au plus tard deux semaines suivant les réponses d'Énergir à la demande de renseignements (DDR) n° 1 de la Régie.

[3] Le 17 février 2026, Énergir tient la rencontre d'information (la Rencontre d'information) à laquelle participent l'ACIG, l'AHQ-ARQ, la FCEI, le GRAME, OC, le ROEE, ainsi que le RTIEÉ<sup>4</sup>.

[4] Du 20 mars au 8 juin 2026, l'ACIG, l'AHQ-ARQ, la FCEI, le GRAME, OC, le ROEE et le RTIEÉ déposent une demande de paiement de frais pour leur participation au dossier. Le 12 juin 2026, Énergir dépose ses commentaires à l'égard de ces demandes de paiement<sup>5</sup>. Le 23 juin 2026, le ROEE et le RTIEÉ déposent leurs réponses aux commentaires d'Énergir.

[5] Le 22 juin 2026, la Régie rend sa décision D-2026-064<sup>6</sup> portant sur la Demande et sur les demandes d'ordonnance de traitement confidentiel.

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01.](#)

<sup>2</sup> Pièce [B-0002](#).

<sup>3</sup> Pièce [A-0002](#).

<sup>4</sup> Pièce [B-0143](#).

<sup>5</sup> Pièce [B-0169](#).

<sup>6</sup> Décision [D-2026-064](#).

[6] Le 6 juillet 2026, en suivi du paragraphe 187 de la décision D-2026-064, Énergir dépose une version révisée de la pièce Énergir-9, Document 8<sup>7</sup>.

[7] Par la présente décision, la Régie se prononce sur le suivi de la décision D-2026-064 (paragraphe 187) et sur les demandes de paiement de frais.

## 2 SUIVI DE LA DÉCISION D-2026-064

[8] Au paragraphe 187 de sa décision D-2026-064, la Régie demande ce qui suit à Énergir :

[187] En conséquence, la Régie demande à Énergir d'utiliser le mois de septembre pour le calcul des frais de socialisation au présent dossier. De plus, elle lui demande de déposer, dans les deux semaines suivant la présente décision, une pièce présentant la modification des données découlant de l'application de la méthode de calcul du surcoût du GSR tel que précisé par la Régie dans la présente section.<sup>8</sup>

[9] En suivi de cette décision, Énergir révisé le calcul du surcoût du GSR invendu pour l'année 2024-2025 de la façon suivante.

---

<sup>7</sup> Pièce [B-0172](#) (version confidentielle B-0173).

<sup>8</sup> Décision [D-2026-064](#), p. 53.

**TABLEAU 1<sup>9</sup>**  
**SURCÔÛ DU GSR INVENDU EN 2024-2025**

|                                                                      |                      |
|----------------------------------------------------------------------|----------------------|
| 1 Tarif GSR * ( $\text{¢}/\text{m}^3$ )                              | 85,818               |
| 2 Tarif gaz de réseau ** ( $\text{¢}/\text{m}^3$ )                   | <u>16,406</u>        |
| 3 Tarif SPEDE ** ( $\text{¢}/\text{m}^3$ )                           | <u>8,574</u>         |
| 4 Surcoût unitaire GSR invendu ( $\text{¢}/\text{m}^3$ ) (1 – 2 – 3) | <u>60,838</u>        |
| 5 Volume GSR invendu ( $10^3\text{m}^3$ )                            | 93 314               |
| 6 <b>Surcoût GSR invendu (000 \$) (4 * 5)</b>                        | <u><b>56 770</b></u> |

\* Dossier R-4257-2022, pièce Énergir-Q, Document 1, page 7.

\*\* Tarifs approuvé par la Régie au document Prix du service de fourniture de gaz naturel pour les 12 mois débutant le 1<sup>er</sup> septembre 2025.

[10] Énergir indique que l'écart constaté de 1,005 M\$, entre la pièce originale et la pièce révisée, sera intégré en réduction du solde cumulé non récupéré utilisé pour la détermination du tarif du cavalier tarifaire au dossier tarifaire 2026-2027.

[11] **Après examen, la Régie juge que la mise à jour déposée en suivi du paragraphe 187 de la décision D-2026-064, comme pièce B-0172 (déposée sous pli confidentiel à la pièce B-0173), est conforme aux prescriptions de cette dernière décision.**

### 3 DEMANDES DE PAIEMENT DES FRAIS

#### 3.1 CADRE JURIDIQUE

[12] En vertu de l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner à Énergir de verser des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

<sup>9</sup> Pièce [B-0172](#), p. 6.

[13] Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>10</sup> et le *Guide de paiement des frais des intervenants 2020* (le Guide)<sup>11</sup> encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des personnes à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

[14] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés, ainsi que l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations, en tenant compte des critères prévus aux articles 11 et 12 du Guide, respectivement. Le remboursement des taxes est effectué en fonction du statut fiscal de chaque intervenant.

### **3.2 DEMANDES DE PAIEMENT DES FRAIS POUR LA RENCONTRE D'INFORMATION**

[15] Du 20 mars au 8 juin 2026, l'ACIG, l'AHQ-ARQ, la FCEI, le GRAME, OC, le ROEE et le RTIEE déposent leurs demandes de paiement de frais pour leur participation à la Rencontre d'information du 17 février 2026<sup>12</sup>.

[16] La Régie retransche les taxes du montant réclamé par OC étant donné que les frais sont réclamés pour son analyste interne.

[17] Les frais réclamés, jugés admissibles et octroyés par la Régie sont présentés au tableau suivant.

---

<sup>10</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

<sup>11</sup> [Guide de paiement des frais 2020](#) et [annexe 1, taux des honoraires révisés au 1<sup>er</sup> décembre 2025.](#)

<sup>12</sup> Pièce [B-0143](#).

**TABLEAU 2**  
**FRAIS RÉCLAMÉS, ADMISSIBLES ET OCTROYÉS**

| <b>Personnes intéressées</b> | <b>Frais réclamés (\$)</b> | <b>Frais admissibles (\$)</b> | <b>Frais octroyés (\$)</b> |
|------------------------------|----------------------------|-------------------------------|----------------------------|
| ACIG                         | 1 600,00                   | 1 600,00                      | 1 600,00                   |
| AHQ-ARQ                      | 1 600,00                   | 1 600,00                      | 1 600,00                   |
| FCEI                         | 1 600,00                   | 1 600,00                      | 1 600,00                   |
| GRAME                        | 1 719,80                   | 1 719,80                      | 1 719,80                   |
| OC                           | 1 719,80                   | 1 600,00                      | 1 600,00                   |
| ROEÉ                         | 1 839,60                   | 1 839,60                      | 1 839,60                   |
| RTIEÉ                        | 919,80                     | 919,80                        | 919,80                     |
| <b>TOTAL</b>                 | <b>10 999,00</b>           | <b>10 879,20</b>              | <b>10 879,20</b>           |

[18] La Régie octroie à l'ACIG, l'AHQ-ARQ, la FCEI, au GRAME, à OC, au ROEÉ et au RTIEÉ les frais jugés admissibles, apparaissant au tableau 2, pour leur participation à la Rencontre d'information.

### 3.3 DEMANDES DE PAIEMENT DES FRAIS POUR LA PRÉPARATION ET LE DÉPÔT DE COMMENTAIRES SUR LA DEMANDE

[19] Les 7 avril et 2 juin 2026, le ROEÉ et le RTIEÉ déposent respectivement leurs demandes de paiement de frais pour la préparation et le dépôt de leurs commentaires sur la Demande.

#### *Frais réclamés*

[20] Les frais réclamés, incluant les taxes, pour les commentaires écrits s'élèvent respectivement à 9 380,37 \$ pour le ROEÉ<sup>13</sup> et 24 576,96 \$ pour le RTIEÉ<sup>14</sup>.

[21] Énergir rappelle que le présent dossier a été traité par voie de consultation et que la Régie a jugé d'emblée qu'il n'était pas nécessaire de solliciter d'intervention formelle.

<sup>13</sup> Pièce [C-ROEÉ-0006](#).

<sup>14</sup> Pièce [C-RTIEÉ-0012](#).

La Régie a plutôt invité les intervenants au dossier R-4257-2024 à soumettre des commentaires écrits, sans indiquer que cette participation pourrait donner lieu à un remboursement de frais.

[22] Selon le Distributeur, c'est uniquement à titre de « personnes intéressées » que le ROEE et le RTIEE ont déposé leurs commentaires. En pareilles circonstances, le principe est à l'effet qu'une personne intéressée qui dépose des observations écrites ne devrait pas s'attendre à ce que la Régie lui accorde le remboursement de ses frais<sup>15</sup>.

[23] Énergir s'en remet à la décision de la Régie à l'égard de ces demandes de paiement, soulignant néanmoins le montant particulièrement élevé réclamé par le RTIEE.

[24] Le ROEE et le RTIEE soulignent la compétence de la Régie en matière d'ordonnance de remboursement de frais.

[25] Le ROEE rappelle également qu'Énergir ne conteste pas ses frais et s'en remet plutôt à la décision de la Régie<sup>16</sup>.

[26] Enfin, le RTIEE est d'avis que les frais qu'il réclame sont raisonnables et correspondent au travail réellement effectué. Il note qu'Énergir ne conteste aucun aspect de son travail. Il souligne que certains de ses travaux au présent dossier ont même déjà trouvé une nouvelle utilité au dossier R-4334-2026<sup>17</sup>.

### ***Opinion de la Régie***

[27] Le traitement procédural de la Demande, par voie de consultation, a été fixé par la Régie dans le cadre de sa lettre procédurale du 19 janvier 2026. La Régie n'a pas jugé nécessaire de solliciter des interventions formelles au présent dossier. Elle a plutôt invité les personnes intéressées à soumettre des commentaires écrits. De plus, la Régie n'a

---

<sup>15</sup> Pièce [B-0169](#), p. 2, référant notamment au dossier R-4288-2024, décision [D-2025-067](#), par. 362 et 363.

<sup>16</sup> Pièce [C-ROEE-0009](#), p. 1.

<sup>17</sup> Pièce [C-RTIEE-0014](#), p. 2, référant au dossier R-4334-2026, et pièce [C-RTIEE-0016](#).

donné aucune indication selon laquelle le dépôt de commentaires pourrait donner lieu à un remboursement de frais<sup>18</sup>.

[28] Dans des cas semblables, la Régie a établi qu'une personne intéressée qui dépose des observations écrites ne devait pas s'attendre à obtenir le remboursement de ses frais<sup>19</sup>. La Régie conserve néanmoins, en vertu de l'article 36 de la Loi, le pouvoir discrétionnaire d'accorder des frais lorsqu'elle juge que les circonstances et l'utilité de la participation le justifient.

[29] Après examen, la Régie constate que les observations déposées par le ROEE et le RTIEÉ ont apporté certains éléments utiles à ses délibérations et qu'il y a donc lieu qu'elle exerce sa discrétion afin d'accorder des frais.

[30] En ce qui a trait au ROEE, la Régie considère que le montant des frais demandés est raisonnable. **Ainsi, la Régie lui octroie la totalité des frais admissibles réclamés.**

[31] En ce qui a trait au RTIEÉ, la Régie constate que le nombre d'heures réclamées par son avocat est élevé, alors que le dossier ne soulevait pas d'enjeu juridique et qu'il n'a pas nécessité la tenue d'une audience. Elle constate également que le nombre d'heures réclamées pour ses deux analystes est particulièrement élevé compte tenu de la nature de sa participation et du degré de complexité des questions traitées.

[32] **Pour ces motifs, la Régie juge qu'il est raisonnable d'accorder au RTIEÉ le montant de 10 000 \$, incluant les taxes. Ce montant correspond aux heures qu'elle juge raisonnables, soit approximativement à quatre heures de travail pour l'avocat au dossier et à environ 24 heures de travail pour les deux analystes.**

[33] **Pour ces motifs,**

**La Régie de l'énergie :**

---

<sup>18</sup> Pièce [A-0002](#).

<sup>19</sup> Dossier R-3736-2010, décision [D-2010-132](#), p. 15 et 16.

**DÉCLARE** que la pièce B-072 (déposée sous pli confidentiel à la pièce B-073) est conforme aux exigences énoncées dans sa décision D-2026-064 (paragraphe 187);

**OCTROIE** à l'ACIG, l'AHQ-ARQ, la FCEI, au GRAME, à OC, au ROÉÉ et au RTIEÉ le remboursement des frais indiqués au tableau 2 de la présente décision pour leur participation à la Rencontre d'information;

**OCTROIE** au ROÉÉ le remboursement des frais réclamés pour les commentaires déposés au présent dossier;

**OCTROIE** au RTIEÉ les frais indiqués au paragraphe 32 de la présente décision;

**ORDONNE** à Énergir de payer à l'ACIG, l'AHQ-ARQ, la FCEI, le GRAME, OC, le ROÉÉ et le RTIEÉ, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

André Larocque  
Régisseur

Esther Falardeau  
Régisseur

Louis Legault  
Régisseur